



Commune d'Oron

**TARIF DES TAXES ET DES EMOLUMENTS
POUR LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

2015



La Municipalité d'Oron

Vu l'article 39 du règlement de police de la Commune d'Oron,
Vu les articles 12 et 17 du Règlement communal sur la circulation et le stationnement,

Arrête :

- a) Les autorisations spéciales décrites à l'article 11 du règlement communal sur la circulation et le stationnement et non comprises dans les autorisations visées par la lettre e) ci-dessous sont exemptes de taxes ou d'émolument.
- b) Les autorisations sectorielles délivrées pour le stationnement privilégié au sens de l'article 12 du règlement communal sur la circulation et le stationnement font l'objet de taxes et d'émoluments édictés séparément.
- c) Pour l'usage des places de stationnement à durée limitée contrôlées au moyen d'un parcomètre ou d'un autre appareil de contrôle au sens de l'article 10 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, il est perçu une taxe de **CHF 1.--** par heure, mais au maximum **CHF 10.--** par jour.
- d) Les autorisations de poser ou d'enlever des signaux et des miroirs délivrées à des entreprises, des associations ou des particuliers selon l'article 4 du règlement communal sur la circulation et le stationnement sont sujettes au paiement d'une participation de **CHF 50.--** par heure consacrée par le service de la voirie pour ce travail.
- e) Pour la réservation de places de parc sur le domaine public au sens de l'article 8 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, il est perçu une taxe de **CHF 50.--** par place et par mois.
- f) Pour les autorisations d'entreposer certains véhicules selon l'article 8 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, il est perçu une taxe de **CHF 50.--** par véhicules et par mois. De telles autorisations, octroyées par véhicule, ne seront délivrées qu'une fois par an et ne seront valables que pour une durée d'un mois au maximum.
- g) Les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement selon l'article 11 du règlement communal sur la circulation et le stationnement, sont traitées selon lettre a) ci-dessus.
- h) L'enlèvement d'un véhicule est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.





Les taxes mentionnées aux points e) et f) ci-dessus sont calculées sur la base d'un mois civil entier. Dans le cas d'une autorisation octroyée en terme de fraction de mois (semaines ou jours), la taxe appliquée sera calculée « prorata temporis » sur la base d'un mois à 30 jours et elle sera arrondie au franc supérieur.

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du
18 février 2015

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Philippe Modoux



Le Secrétaire

Jean-Daniel Graz

Approuvé par la Cheffe du
Département des institutions et de
la sécurité en date du **27 MARS 2015**

